

# Fiche 10 ESS Définitions, Cadre juridique

**Objectif :** Présenter le cadre juridique de développement de l'ESS en France. Avec une lecture géographique de l'ensemble des dispositifs.

## Table des matières

Cadre juridique .....	1
Analyses du cadre juridique : .....	4
Bibliographie à connaître : .....	5

## Cadre juridique

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dite loi Hamon définit dans son article 1 l'ESS comme « un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
- une gestion conforme aux principes suivants :
  - les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
  - les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. (...);

La loi du 31 juillet 2014 précise aussi que l'ESS est « composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par des personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles, d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations (régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association). »

La loi distingue, en plus des quatre structures classiques que sont les associations, mutuelles, fondations et coopératives, les entreprises sociales. Celles-ci sont tenues à l'article 2 par la nécessaire poursuite d'une utilité sociale ; c'est à dire que l'objet social doit répondre à au moins une des trois conditions suivantes :

- pour objectif d'apporter à travers leur activité un soutien à des personnes (salariés, clients, membres, bénéficiaires) en situation de fragilité (économique ou sociale, situation personnelle ou de leur état de santé, de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social).
- Pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques, et culturelles, à l'éducation, à la citoyenneté, notamment par



# Fiche 10 ESS Définitions, Cadre juridique

- l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que les objectifs des activités soient liées au soutien aux personnes en fragilité d'une part et de la lutte contre les exclusions, inégalités et cohésion territoriale.

La loi du 31 juillet 2014 précise à l'article 3 l'organisation et la gestion de ces structures à toutes les échelles.

## Échelle nationale et européenne

- le Conseil supérieur de l'ESS adopte un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS, en tenant compte des spécificités de chacun des statuts :
  - 1) gouvernance démocratique,
  - 2) concertation dans l'élaboration de la stratégie d'entreprise,
  - 3) territorialisation de l'activité économique et des emplois,
  - 4) politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, la santé et sécurité au travail, qualité des emplois,
  - 5) lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations
  - 6) la situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité professionnelle entre hommes et femmes.

Ce Conseil supérieur de l'ESS est donc garant des différentes valeurs de ce mode d'entreprendre (article 3) :

- assure le dialogue au niveau national et européen entre les pouvoirs publics et les acteurs de l'ESS. Placé auprès du Premier ministre et présidé par le ministre en charge de l'ESS.
- consulté sur tous les projets, dispositifs législatifs et réglementaires communs à l'ESS et à l'entreprenariat social. Publie tous les 3 ans un rapport sur l'évolution de la prise en compte de l'ESS dans le droit européen et ses politiques.
- Élabore tous les 3 ans une stratégie nationale de développement de l'ESS.
- un rapport d'évaluation du dispositif comprenant des données qualitatives et statistiques.
- Définit une stratégie ESS en direction des jeunes : promotion de l'ESS auprès des jeunes, aide à l'entreprenariat, intégration dans les entreprises.
- Définit une stratégie sur l'égalité homme-femme dans l'ESS : publie tous les 3 ans un rapport → sur l'égalité hommes-femmes dans l'ESS, en favorisant une articulation vie professionnelle-vie personnelle, meilleure représentativité dans les instances de décision.

Il est composé de (article 4) :

- représentants des collectivités territoriales au niveau national désignés par l'Assemblée nationale, le Sénat et le CESE,
- représentants des différentes formes de structures de l'ESS,



# Fiche 10 ESS Définitions, Cadre juridique

- représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs des entreprises de l'ESS,
- ... ([article 4](#))

Politique européenne en ESS : <http://www.lelabo-ess.org/-ess-europeenne-.html>.

## Échelle nationale

La Chambre Française de l'ESS (CFESS) assure au niveau national la représentation et la promotion de l'ESS. Conclut une convention avec l'Etat, en tant qu'association constituée par les organisations nationales représentant les différentes formes statutaires de l'ESS.

La chambre nationale des CRESS (CNRESS) représente les chambres régionales au niveau national, soutient leur développement et favorise leur harmonisation. Il « soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'ESS, et consolide au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci » ([article 6](#)). Il coordonne le mois de l'ESS chaque année en novembre et porte l'Observatoire nationale depuis 2008.

L'observatoire national de suivi et de mesure de l'ESS en France. S'appuie sur une méthodologie homogène, scientifique et cohérente entre les territoires pour les études, la veille et la prospective tant pour les acteurs de l'ESS que pour les pouvoirs publics.

## Échelle régionale

Les Chambres régionales de l'ESS (CRESS) « assurent au plan local la promotion et le développement de l'ESS (...) : représentation auprès des pouvoirs publics, appui à la création, au développement et au maintien, formation des dirigeants et salariés, collecte, exploitation et mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises. Informent les entreprises sur les dimensions européennes de l'ESS, (...) ».

Dans les régions, les observatoires régionaux de l'ESS réalisent des diagnostics et panoramas territoriaux, des analyses comparatives et prospectives, des études thématiques et territoriales, des notes de conjoncture, des enquêtes et baromètres. Publient sur le site internet du CNRESS.

## Les politiques territoriales de l'ESS

- Conférence régionale de l'économie sociale et solidaire organisée tous les deux ans au moins, qui permet de débattre des orientations, des moyens, des résultats des politiques locales de développement de l'ESS. ([article 8](#)) Organisée par le représentant de l'Etat dans la région en collaboration avec le conseil régional.
- Les Pôles Territoriaux de coopération économique (PTCE) regroupent sur un même territoire les entreprises ESS, les CT et leurs groupements, les centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, organismes de formation, dans le but de mettre en place une stratégie commune de mutualisation, de partenariat, de coopération au service des projets de développement local durable. Sont constitués dans le cadre d'appels à projets lancés par l'Etat ([article 9](#)). Exemples de PTCE partout en France : <http://www.lelabo-ess.org/+ptce+.html>.



# Fiche 10 ESS Définitions, Cadre juridique

## L'innovation sociale

L'innovation sociale est définie par **l'article 15** de la loi du 31 juillet 2019 comme « tout projet répondant aux besoins sociaux non ou mal satisfaits (dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques), ou répondant aux besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, un processus innovant de production de biens, de services ou d'organisation du travail. »

Le financement public au titre de l'innovation sociale doit prendre en compte le fait que le caractère innovant de l'activité entraîne une incapacité probante de la structure à se financer seule dans les conditions du marché.

## Autres dispositifs favorisant le développement de l'ESS :

Des dispositifs sont aussi considérés dans le cadre de la reprise, transmission des structures classiques dans le cadre de cessation, avec une information des salariés quant à la reprise sous forme de SCOP, SCIC, ...

Ainsi, en bref l'ESS repose sur des valeurs juridiques<sup>1</sup> :

- l'humain au cœur de l'économie : les personnes et le projet collectif prennent sur le capital et la recherche de profit,
- le fonctionnement démocratique : les dirigeants sont élus et les décisions sont prises selon un principe 1 homme = une voix,
- la liberté d'adhésion : toute personne qui le souhaite peut participer, adhérer, prendre des responsabilités dans une organisation de l'ESS,
- un modèle économique spécifique : les excédents sont prioritairement destinés au développement de l'activité car il n'y a pas d'actionnaires à rémunérer et leur appropriation individuelle est interdite. Les fonds propres ne sont pas partageables. (CNRESS, Edition 2018, Observatoire national de l'ESS, Panorama de l'ESS en Martinique).

Cette loi apporte donc au champ la reconnaissance institutionnelle. Malgré les difficultés rencontrées par certains acteurs, le secteur l'ESS représente une véritable force pour les pays qui l'adoptent.

## **Analyses du cadre juridique :**

Selon Clercks J., (in Bottini, 2019), la loi Hamon du 31 juillet 2014 est une loi « fourre-tout où les grands principes de l'ESS sont "noyés" dans un ensemble de dispositions techniques disparates... »

Précise que le choix de la dénomination de « mode d'entreprendre », il ne s'agit effectivement pas d'une autre économie, mais d'une manière particulière d'entreprendre : « *ralliement au néolibéralisme ambiant dont on cherche seulement à proposer une forme moins douloureuse* ».

<sup>1</sup> CNRESS, Observatoire national de l'ESS, Edition 2018, *Panorama de l'ESS en Martinique*.



# Fiche 10 ESS Définitions, Cadre juridique

---

« L'ESS y est appréhendée comme une simple déclinaison « humaniste » de l'économie néo-libérale et non comme un modèle économique concurrent ou alternatif, quoi qu'en dise ». « Néanmoins cette loi donne un ancrage juridique fort », selon l'auteur.

- Définition retenue est inclusive et complexe : l'article 1<sup>er</sup> retient 3 critères cumulatifs, que sont le **but** autre que le seul partage des bénéfices, la **gouvernance démocratique** et la **gestion** en vertu de laquelle la majeure partie des bénéfices consacrée au maintien et au développement de l'activité ; et l'article 2 retient **l'utilité sociale**.
- Loi ne prend pas en compte le **risque de dilution de l'ESS** dans l'économie classique par le double phénomène d'une part de filiale hors-les-murs de l'ESS où des structures ESS investissent ou s'associent à des structures classiques, et d'autre part des structures classiques qui rachètent des organismes ESS.
- « *Empilement des institutions représentatives affaiblit aussi, paradoxalement, la visibilité de l'ESS dans le paysage politique et économique.* »
- Absence d'une autorité de régulation capable de prendre des mesures de police administrative, voire des sanctions y compris pécuniaires.
- Région : collectivité territoriale « chef de file » de l'ESS. Renforcée par la Loi Notre du 7 août 2015, avec l'élaboration du SRDEII. « L'ESS n'est donc pas identifiée comme une économie autre, reste noyée dans le SRDEII. »

## Bibliographie à connaître :

- Durkheim E., impr. 2013, De la division du travail social, Presses universitaires de France, Paris, 416 p. (distinction entre la solidarité mécanique et organique (interdépendance, solidarité sociale)).
- Jeantet, 2009, « Economie sociale », *La Documentation française*, Paris 198p. (1862 premières caisses rurales d'épargne et de crédit fondées en Allemagne par F. Reiffesen).
- Rochdale, C. Gide, ... (neutralité de la religion qui influence l'économie sociale et solidaire mais ne fait pas de prosélytisme).

## Bibliographie utilisée :

- Bottini F., (dir.), 2019, *Droits fondamentaux et crise des solidarités*, L'Harmattan, Paris.
- CNCRESS, Observatoire national de l'ESS, Edition 2018, *Panorama de l'ESS en Martinique*.
- CRESS Normandie, *Histoire de l'ESS*, <http://ess-education.org/découverte-de-less/histoire-de-less/>.
- DRAGAN, 2016, *Emergence et structuration de l'économie sociale et solidaire en Roumanie*, Université d'Angers.
- Loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

